PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV ALVEOL

2 chemin Baillou
CS 70199
33140 Villenave-D'ornon

Références : UiD872026- 151
Code AIOT : 0006003018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement SUEZ RV ALVEOL implanté Lieux dit "Les bois du Roi" et "Pont de Chanard" IMMEUBLE TO 87300 Bellac. L'inspection a été annoncée le 25/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a principalement porté sur la sécurité incendie du site et la gestion des odeurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV ALVEOL
- Lieux dit "Les bois du Roi" et "Pont de Chanard" IMMEUBLE TO 87300 Bellac
- Code AIOT : 0006003018
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par SUEZ RV Alveol comporte une installation de stockage de déchets non-dangereux constitués principalement par des encombrants issus de la collecte des déchets dans les déchetteries du département de la Haute-Vienne et de la Creuse, et des déchets d'activité économique issus principalement de la Haute-Vienne et de départements limitrophes.

Par arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2016, l'installation est autorisée à stocker au maximum 60 000 t de déchets par an jusqu'au 5 mars 2039.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Rondes incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 (VI) et 33 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Installations électriques du site	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Sans objet
2	Détection d'incendie et alarmes	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 (VI) et 33 bis	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 34	Sans objet
5	Zone extérieure de sécurité	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 34	Sans objet
6	Moyens de défense incendie externes	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 33	Sans objet
8	Envols de déchets	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 57	Sans objet
9	Plan de gestion des odeurs	AP Complémentaire du 27/03/2025, article 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du site a permis de s'assurer que les prescriptions réglementaires liées la sécurité incendie du site sont dans l'ensemble respectées et maîtrisées.

Il est également noté que la mise en œuvre opérationnelle du plan de gestion des odeurs par l'exploitant a été réalisée lors d'un signalement récent (le seul depuis plus d'un an). Le protocole a permis de cibler la cause et la mise en place des mesures adéquates pour y pallier.

Les constats visuels de l'ensemble des installations du site n'appellent aucune autre remarque de l'inspection des installations classée

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Article 33 bis I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins : - la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies. II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de défense incendie (PDI) du site. Il comporte les éléments listés dans la prescription susvisée. Toutefois, il doit être complété par les modalités concernant les rondes effectuées sur le site. Ce point est traité dans le constat n°3 du présent rapport. Le PDI a bien été communiqué au SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection d'incendie et alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 (VI) et 33 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Détection d'incendie et alarmes

Prescription contrôlée :

Article 16
VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.
Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. [....]

Constats :

Le casier en cours d'exploitation est équipé d'un dispositif de détection des départs d'incendies par caméras thermiques. Plusieurs sont rotatives et contrôlables à distance par smartphone, permettant ainsi une redondance de surveillance en cas de panne d'une caméra.
L'exploitant indique que :
- les caméras sont visualisables et contrôlables à distance depuis le bureau d'accueil du site ainsi que depuis les smartphones du chef de site et des personnels d'astreinte.
- en cas de détection ou de défaut du système (panne de caméra, arrêt électrique, perte de signal de transmission d'alarme...), une alerte automatique est retransmise à ces mêmes personnes,
- l'alimentation des caméras est assurée par un onduleur permettant plusieurs minutes d'autonomie en cas de coupure électrique,
- en cas de panne totale du système, l'exploitant possède un contrat lui permettant de mettre en place immédiatement une prestation de gardiennage renforcée (rondes régulières hors heures ouvrables) jusqu'à sa remise en service opérationnelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Rondes incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 (VI) et 33 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Rondes incendie

Prescription contrôlée :

Article 16
VI. - [...] Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.
Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.
Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

Constats :

Surveillance, levée de doute, intervention

L'exploitant indique qu'en dehors des heures ouvrables, le chef de site et le personnels d'astreinte assurent la supervision à distance des alarmes du site (via leur smartphone) et peuvent effectuer la levée de doute à distance, le cas échéant. A noter que le SDIS possède également l'accès permanent au site en cas d'intervention spontanée, si l'alerte est donnée par le voisinage ou un tiers.

Rondes pendant les heures ouvrables :

L'exploitant indique :

- qu'en journée, des agents sont quasiment en permanence à proximité des casiers en exploitation. Lors des courtes absences, les caméras thermiques permettent la surveillance et l'alerte, le cas échéant.
- qu'une ronde est systématiquement menée avant la fermeture du site, par un agent équipé d'une caméra thermographique.

Rondes en dehors des heures ouvrables :

L'exploitant a transmis le contrat et une facture mensuelle qui justifient qu'une ronde est organisée 2 heures après la fermeture du site, par une entreprise extérieure. En cas de détection d'un incendie par le rondier, il appelle le SDIS et prévient l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de compléter son plan de défense incendie, l'exploitant doit transmettre :

- les modalités d'organisation des rondes régulières mises en places (non assimilables à la présence permanente d'agent travaillant à proximité des casiers et du système fixe de caméras thermiques installé), en particulier :
    - la description des moyens/équipements nécessaires utilisés : camera thermique portative, lampe longue distance, EPI,...,
    - la gestion de leurs réalisations conformément à l'arrêté ministériel susvisé qui prévoit à minima des rondes lors des périodes d'inactivités en heures ouvrables, avant le départ du personnel et au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site , que ce soit en heures ouvrables ou non ouvrables ;
- la mise en place de consignes (parcours de ronde, modalités d'alerte, accueil éventuel du SDIS, points particuliers à contrôler, plan de prévention/dangers lors de la ronde...)
- un suivi de bonne réalisation des rondes (traçabilité de passage, qualification des rondiers, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 34

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en matière de défense incendie interne

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques du site.

Ces équipements sont au minimum :
Aire d'accueil : 1 extincteur 6 kg à poudre polyvalente,
Aire d'attente : 1 extincteur 6 kg à poudre polyvalente,
Unité de traitement des lixiviats :1 extincteur 6 kg à poudre polyvalente,
Garage zone de maintenance : 2 extincteurs 6 kg à poudre polyvalente,
Zone de stockage (quai de vidage) : 1 extincteur 6 kg à poudre polyvalente,
Chaque engin : 1 extincteur 6 kg à poudre polyvalente,
Bâtiment administratif : 2 extincteurs CO2de 2 kg.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur. [...]

Constats :

Lors de l'inspection, il a été visualisé la présence de moyens de lutte contre l'incendie répartis sur l'ensemble du site.
Le dernier rapport d'entretien annuel (avril 2026) fait apparaître que les extincteurs déployés sur les zones d'exploitation sont opérationnels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Zone extérieure de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 34

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en matière de défense incendie interne

Prescription contrôlée :

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.
[...]

Constats :

Les abords du site sont entretenus.
A noter que l'exploitant prévoit de couper quelques arbres (non trentenaires) en bord de circulation interne (risque de chute sur les voiries en cas de tempête par exemple) pouvant empêcher ou freiner l'intervention du SDIS en cas d'incident sur les zones d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Moyens de défense incendie externes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie externes

Prescription contrôlée :

Une réserve de matériaux de recouvrement est disponible à proximité de la zone exploitée. La quantité minimale de matériaux disponibles est de 500 m³.

Le bassin de stockage Nord dédié aux eaux de ruissellement internes constitue une réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie. En ce sens, l'exploitant s'assure que celui-ci contient au minimum 1.000 m³ d'eau et ceci en toutes saisons. Une marque de niveau clairement visible depuis la clôture extérieure du bassin permet ce contrôle.
Le bassin de stockage Nord est équipé de dispositifs permettant le raccordement des moyens de secours internes et externes au site autorisant un débit de 120 m3/h pendant 2 heures. Le maintien du niveau minimal indiqué à l'alinéa précédent n'obère pas la capacité du site à contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale.

La voie d'accès au bassin Nord est entretenue et praticable en toutes circonstances et en toutes saisons. Elle est réalisée conformément aux prescriptions fixées par le service départemental d'incendie et de secours (i.e. largeur de chaussée 3 m - hauteur disponible 3,5 m - pente inférieure à 15% - rayon de braquage minimum intérieur dans les virages S = 15/R pour les virages de rayon R inférieur à 50 m - force portante calculée pour un véhicule de masse 13 t).

Les voies de circulation sur le pourtour des bâtiments et installations seront facilement accessibles en toutes circonstances et ne pas être encombrées de véhicules en stationnement ou entreposage de matériels divers.

Les précautions nécessaires sont prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de ces vérifications.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté :
- la présence d'une réserve de matériaux de recouvrement disponible à proximité de la zone exploitée ; le volume disponible n'a pas été contrôlé. L'exploitant doit s'assurer de disposer en permanence d'un volume minimal de 500 m³ de matériaux de recouvrement, conformément à la prescription susvisée.
- que le bassin nord est à un niveau conforme à la prescription susvisée et constitue toujours une réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie si nécessaire, bien que le SDIS ait validé que la défense externe soit plutôt assurée uniquement par la citerne souple de 300 m³ présente sur le site dont sa contenance en est jugée suffisante. Cette citerne est observée pleine le jour de l'inspection ;
- que toutes les voies de circulation ainsi que les points de raccordements en eau sont tous correctement accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité aux dossier

Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, [....] respectent par ailleurs les dispositions [....] les réglementations autres en vigueur.
Constats : Le dernier rapport de vérification électrique (14/10/2025) évoque une nécessité de remplacement d'un dispositif de protection au poste de livraison du site. L'exploitant confirme que les travaux ont été effectués le 22/10/2025. Le prochain rapport de vérification annuelle devra confirmer cette remise en conformité. A noter que l'exploitant réalise annuellement une thermographie infrarouge de ses installations électriques. Il a été présenté le rapport 2025 qui n'est assorti d'aucune anomalie constatée par le vérificateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le justificatif du prochain contrôle réglementaire (rapport 2026) qui confirme la mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Envols de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Envols de déchets et couvertures intermédiaires
Prescription contrôlée : Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place un système (type filets périphériques), adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. Une attention particulière est portée au niveau du quai de vidage. L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à 1.600 m3. Les déchets sont compactés au fur à mesure de leur mise en place. Les déchets sont recouverts quotidiennement d'une couche de matériaux inertes non pulvérulents d'une épaisseur suffisante pour limiter les envols et risques de départ d'incendies. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement. En cas de nuisances (envols ou odeurs), le fréquence de couverture est adaptée par l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, il n'est pas constaté d'envol ni de dispersion de déchets sur les zones avoisinantes du casier. Il est également visualisé :

- la présence de filets périphériques adaptés à la configuration de la zone d'exploitation,
- une réserve de matériaux de recouvrement à l'entrée du casier (A noter qu'un réapprovisionnement est actuellement effectué quotidiennement jusqu'à fin août, par du mâchefer d'incinération non-dangereux et non-valorisable en usage routier),
- la mise en œuvre d'un compactage continuel par engin,
- le déploiement d'une couche de matériaux sur les déchets pour limiter les envols.

L'exploitant indique effecteur des campagnes de surveillances périphériques (intérieures et extérieures au site) très fréquemment incluant le ramassage systématique des déchets trouvés.
A noter qu'une équipe interne en réalisait une le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de gestion des odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2025, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des odeurs

Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et met en oeuvre un plan de gestion des odeurs consistant à surveiller périodiquement les odeurs, déterminer l'exposition aux odeurs et d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs.
Au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :
- un protocole précisant les actions prévues et le calendrier de leur mise en place,
- un protocole de surveillance des odeurs qui comprendra a minima des moyens de surveillance en continu pertinents,
- un protocole des mesures à prendre pour gérer les problèmes d'odeurs signalés (dans le cas de plaintes par exemple),
- un programme de prévention et de réduction des odeurs, destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs et les mesures de prévention et/ou de réduction à mettre en oeuvre.
Le plan de gestion des odeurs est régulièrement mis à jour par l'exploitant. Le plan de gestion des odeurs est présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 49 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016/069 du 26 juillet 2016 susvisé, accompagné des informations sur les odeurs détectées ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Constats :
Lors de l'inspection, aucune odeur n'a été ressentie, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du site. Il est fait un contrôle visuel des installations pouvant générer des odeurs (casier, lixiviat, biogaz) et des équipements mis en place pour la surveillance permanente (sondes de mesures d'H2S, stations météo). Pas de remarque de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a actualisé le plan de gestion des odeurs (et notamment l'abaissement du seuil d'alerte des sondes H2S à 100ppb) résultant de ses retours d'expériences sur l'année écoulée. Cette alerte lui permet ainsi une meilleure anticipation pour la mise en place d'actions palliatives, le cas échéant.
A noter que ce plan a été mis en œuvre lors d'un récent signalement d'odeurs ressenties par le voisinage pendant quelques heures. L'analyse des causes réalisée par l'exploitant a été présentée à l'inspection des installations classées. Cette analyse est basée sur les relevés des mesures continues d'H2S et les données des stations météo du site. En première approche, la nuisance

venait des bassins, causée par une chute excessive de la température et d'une forte augmentation de l'humidité en soirée lors d'une journée caniculaire. L'exploitant a mis un produit (Inithone) qui a permis d'atténuer l'odeur. Il n'y a pas eu d'autre signalement suite à cela.
Type de suites proposées : Sans suite